

Loi

Générale

modern

# Loi n° 58/AN/99/4ème L accordant en concession provisoire une parcelle de terrain sise au lotissement Guelleh Batal à la Société d'Éducation et de Promotion Culturelle.

n° 58/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 octobre 1999

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/1999

Date du numéro  
31 octobre 1999

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 08 décembre 1925 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est attribué en concession provisoire à la Société d'Éducation et de Promotion Culturelle, une parcelle de terrain d'une superficie de 16 000 mètres carrés sise au lotissement Guelleh Batal.

### Article 2

L'État contribue en apport la somme de neuf millions six cent vingt mille Francs Djibouti (9 620 000 FD) représentant le prix de terrain à raison de six cent Francs Djibouti (600 FD) le mètre et le frais de constitution du dossier.

### Article 3

Cette attribution est accordée sous la condition de réalisation du projet de construction du Lycée dans le délai de cinq ans à compter de la date de notification de la présente loi. En cas de non mise en valeur dans le délai imparti ou de changement de destination l'État disposera à son gré de l'utilisation du terrain

### Article 4

---

Les droits d'enregistrement fixes et du timbre sont à la charge du concessionnaire.

---

**Article 5**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**